

POURVOI N° 04 DU 11 JUIN 2002

ARRET N°06 DU 09 MARS 2004

NATURE : Abandon de famille.

LA COUR SUPREME

A, en son audience publique ordinaire du lundi neuf mars de l'an deux mille quatre à la quelle siégeaient :

Madame BOUNDY Henriette DIABATE, Présidente de la chambre Criminelle, Président ;

Monsieur Sidy SINENTA, Conseiller à la Cour, membre ;

Monsieur Diadié Issa MAÏGA, Conseiller à la Cour, membre ;

En présence de l'Avocat Général Moussa Balla KEÏTA ;

Avec l'assistance de Maître SAMAKE Fatoumata Zahara KEÏTA, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

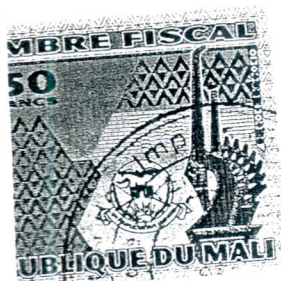
SUR LE POURVOI : de Maître Hamadoun DICKO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Madame Aminata SALOUM, d'une part ;

CONTRE : L'arrêt n°06 du 10 juin 2002 de la Cour d'Appel de Mopti et Kalil BARA ayant pour conseil Maître Malick MAÏGA, Avocat à la Cour, défendeur, d'autre part ;

Sur le rapport du Conseiller Sidi SINENTA et les réquisitions écrite et orale de l'Avocat Général Moussa Balla KEÏTA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte n° 04 fait au greffe le 11 juin 2002. Maître Hamadoun DICKO Avocat à la Cour agissant au nom et pour le



compte de Madame Aminata SALOUM, a déclaré se  
poursuivre en cassation contre l'arrêt n° 06 rendu le 10 juin 2002  
par la la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Mopti et  
dont dispositif est ainsi conçu :

EN LA FORME : Reçoit l'appel interjeté

AU FOND : Infirme le jugement entre pris dans toutes  
ses dispositions, statuant à niveau ;

Déclare Kalil Baba non Coupable des faits qui lui sont  
reprochés ;

Le relaxe des fins de la poursuite ;

Déboute Aminata SALOUM de sa demande de  
dommages - intérêts ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Suivant certificat de dépôt n° 214/2002 du 23  
septembre 2002, la demanderesse a acquitté l'amende de  
consignation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 513 du Code de  
Procédure Pénale, « le demandeur est tenu, à peine de  
déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10 000  
francs à la déclaration du pourvoi » ;

Attendu dans le cas d'espèce qu'il ressort à suffisance  
des pièces du dossier que le pourvoi a été formé le 11 juin 2002  
et l'amende de consignation acquittée le 13 septembre 2002 ;

Qu'il s'ensuit, qu'en application de l'article 513 sus-  
visé, il échet de déclarer la demanderesse déchue de son  
pourvoi.

PAR CES MOTIFS :

**La Cour** : déclare dame Aminata SALOUM déchue de  
son pourvoi ;

La condamne aux dépens ;

Confisque de l'amende de consignation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois  
et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*Handwritten notes and signatures:*  
JE=3000  
3/10/2002  
229 1450  
L. 11/06/2002  
229 1450  
WB